

Arrêt

n° 183 675 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 février 2017.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, ainsi que des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait l'article 13 de la CEDH.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou

d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen.

Le 19 décembre 2016, le Conseil de céans, en son arrêt 179.707, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.3. S'agissant de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que celle-ci a été déclarée irrecevable le 16 juin 2016. Le recours en extrême urgence introduit contre cette décision devant le conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 177.258 du 3 octobre 2016.

En outre, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les éléments afférents aux «*attaches durables*» alléguées par la partie requérante, au demeurant vagues et peu consistantes, auraient été communiquées à la partie défenderesse avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie défenderesse ne pouvait dès lors les prendre en considération.

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 27 novembre 2015, que cette décision n'a pas fait l'objet de recours et qu'elle est donc devenue définitive. Il a par conséquent été répondu aux éléments relatifs à la vie privée invoqués par la partie requérante.

La partie requérante ne présente, dès lors, plus d'intérêt actuel au moyen.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 mars 2017, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des motifs retenus par le Conseil dans son ordonnance du 27 janvier 2017, estimant de manière tout à fait péremptoire maintenir son intérêt sans toutefois appuyer ses allégations sur la moindre argumentation ou élément pertinent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS